

Remplace SIA 106:2007

Ordnung für Leistungen und Honorare der Geologinnen und Geologen

Règlement concernant les prestations et honoraires des géologues

106

Numéro de référence
SN 508106:2019 fr

Valable dès le: 2019-05-01

Éditeur
Société suisse des ingénieurs
et des architectes
Case postale, CH-8027 Zurich

Table des matières

	Page
Introduction	5
<hr/>	
Art. 1 Conditions générales contractuelles	6
1.1 Droit applicable et ordre de priorité	6
1.2 Devoirs du mandataire	6
1.3 Droits du mandataire	7
1.4 Devoirs du mandant	8
1.5 Droits du mandant	8
1.6 Retards / prolongations de délais et modifications d'échéances	8
1.7 Responsabilité	8
1.8 Taxe sur la valeur ajoutée	9
1.9 Délais de prescription et de réclamation	9
1.10 Fin anticipée du contrat	9
1.11 Médiation	10
1.12 Juridiction compétente	10
<hr/>	
Art. 2 Mission et position du géologue	11
2.1 Activité du géologue	11
2.2 Position par rapport au mandant	11
2.3 Tâches en tant que spécialiste	11
2.4 Tâches en tant que directeur général	11
2.5 Tâches en tant que professionnel spécialisé	11
2.6 Tâches en tant que directeur technique des travaux	11
<hr/>	
Art. 3 Prestations du géologue	13
3.1 Convention sur les prestations	13
3.2 Classification des prestations spécifiques aux phases de construction	13
3.3 Prestations indépendantes des phases de construction	14
3.4 Direction générale du projet et direction technique des travaux	14
3.5 Attribution des mandats et collaboration entre mandataires	14
3.6 Gestion de la qualité	14
3.7 Convention sur la qualité	14
3.8 Contrôle de la qualité	14
<hr/>	
Art. 4 Descriptif des prestations	15
4.1 Généralités	15
4.2 Prestations à fournir sur l'ensemble des phases	15
4.3 Prestations par phase partielle	16
4.4 Prestations non spécifiques aux phases	30

Les rectificatifs éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous www.sia.ch/rectificatif.

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

Art. 5	Principes de rémunération des prestations des géologues	31
5.1	Éléments de la rémunération	31
5.2	Modification des prestations convenues	31
5.3	Modes de calcul des honoraires	31
5.4	Éléments de coûts supplémentaires	31
5.5	Indemnisation du temps de déplacement	32
5.6	Versement des suppléments légaux	32
5.7	Renchérissement	32
5.8	Absence de convention	32
5.9	Communauté de travail	32
5.10	Sous-mandataires et sous-traitants	32
Art. 6	Calcul des honoraires d'après le temps employé effectif	33
6.1	Principes	33
6.2	Calcul des honoraires d'après les catégories de qualification	33
6.3	Calcul des honoraires d'après des taux horaires moyens	35

Introduction

Dans le présent texte, on a constamment choisi la forme masculine pour les désignations de fonctions, en vue d'une meilleure lisibilité. Les termes employés s'appliquent bien entendu également au genre féminin.

Contenu du règlement	.1	Le présent règlement <ul style="list-style-type: none">– décrit les droits et devoirs des parties lors de la conclusion et du déroulement des contrats de prestations des géologues (art. 1),– explique la mission et la position du géologue (art. 2),– décrit les prestations du géologue (art. 3 et art. 4),– contient les bases de détermination d'honoraires appropriés (art. 5 et art. 6).
	.2	Pour régler les relations contractuelles entre mandant et géologue, on pourra utiliser les formulaires de contrats SIA 1001/1 et SIA 1001/2. Le formulaire de contrat SIA 1001/3 fait office de contrat pour les sous-mandataires.
Domaine d'application	.1	L'utilisation du présent règlement est recommandée dans le cadre d'un mandat individuel attribué à un géologue.
	.2	Le présent règlement est également applicable pour d'autres prestations en sciences naturelles, géotechnique, etc.
Interprétation du règlement	.1	Les divergences quant à l'étendue des prestations et au montant des honoraires peuvent être soumises à la commission SIA 106 pour les prestations et honoraires des géologues.
	.2	Les descriptions de prestations et les aides au calcul contenues dans ce règlement ne sont pas contraignantes et ne lient les parties contractantes que lorsqu'elles sont convenues dans le contrat.
Rapport avec la norme SIA 111 <i>Modèle – Planification et conseil</i>		La norme SIA 111 <i>Modèle – Planification et conseil</i> décrit le déroulement par phase d'un processus de planification ou de conseil pour différents projets, avec une répartition des rôles et des modules à choix.
Rapport avec la norme SIA 112 <i>Modèle – Étude et conduite de projet</i>		La norme SIA 112 <i>Modèle – Étude et conduite de projet</i> décrit le déroulement des études et de la réalisation par phase, avec une répartition des rôles et des modules à choix. Ce modèle général facilite la communication avec les différents acteurs d'un projet et décrit les mesures à prendre sur l'ensemble du cycle de vie d'un ouvrage. La norme SIA 112 contient aussi des définitions relatives aux différents acteurs impliqués dans les études. Les normes servant à la compréhension SIA 112/1 <i>Construction durable – Bâtiment</i> et SIA 112/2 <i>Construction durable – Génie civil et infrastructures</i> lui confèrent un poids supplémentaire.
		Le mandat du géologue est toutefois exclusivement régi par le contrat conclu sur la base du présent règlement SIA 106.

Commission SIA 106**Règlement concernant les prestations et honoraires des géologues**

Président	Dr Luca Bonzanigo, géologue ETH/SIA	Bellinzone	Consultant
Membres	Dr Daniel Eiermann, géologue ETH Dr Peter Hartmann, géologue ETH/SIA Rolf Keiser, géologue Dr Rudolf Krähenbühl, géologue SIA Claude Marie Marcuard, géologue ETH/SIA Christoph Nänni, géologue ETH Dr Reto Philipp, géologue ETH/SIA Dr Beat Rick, géologue ETH Dr Michael Stockmeyer, géologue ETH/SIA Raphael Wick, ingénieur civil dipl. ETH/SIA	Lucerne Olten Berne Coire Aigle Coire Winterthour Zurich Zurich Ennetbaden	Entrepreneur Consultant Maître d'ouvrage armasuisse Consultant Consultante Maître d'ouvrage Canton GR Consultant Consultant Maître d'ouvrage CFF Représentant SIA 103
Responsable bureau SIA	Dr Isabella Mambretti, arch. dipl. SIA, Zurich		

Adoption et validité

L'assemblée des délégués de la SIA a approuvé le présent règlement le 12 avril 2019.

Il est valable dès le 1^{er} mai 2019.

Il remplace le règlement SIA 106 *Règlement concernant les prestations et honoraires des géologues*, édition 2007.

Le Président

Stefan Cadosch

Copyright © 2019 by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie intégrale ou partielle, d'enregistrement ainsi que de traduction sont réservés.
